



Registre des Ostéopathes de France

REGISTRE DES
OSTÉOPATHES DE
FRANCE

ROFSET N° 14 **JUIN 2006**

L'information de votre Registre des Ostéopathes de France

Le Conseil National vous attend lors de la prochaine Assemblée Générale

Au Polydôme de Clermont-Ferrand

Le

Samedi 21 octobre 2006

De 9h00 à 19h00

SOMMAIRE

AGO-AGE	P. 1
LE MOT DU PRÉSIDENT	P. 2
QUE REPRÉSENTE L'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE ...	P. 4
QUE REPRÉSENTE L'UNION EN NOMBRE D'ÉCOLES	P. 6
RECOURS EN CONSEIL D'ÉTAT	P. 8
LA GARANTIE DES SOINS EN OSTÉOPATHIE	P. 10
LE MOT DU CONSEIL NATIONAL	P. 12

Malgré une réglementation qui piétine depuis plus de 4 ans,

Des propositions ministérielles inacceptables,

Et une lutte de corporatismes,

L'ostéopathie devient un fait sociétal.

Le Registre des ostéopathes de France doit évoluer et s'adapter à la nouvelle situation de l'ostéopathie en France depuis la loi de mars 2002.

Lors de notre prochaine Assemblée Générale, vous allez choisir ce que sera le Registre de demain.

Nous avons regroupé quelques éléments de compréhension pour vous permettre de vous déterminer.



Registre des Ostéopathes de France

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce ROFSET n° 14

Le Mot du Président

Vers la notion d'exclusivité réservée à l'exercice

La proposition de décrets qui nous a été faite le 25 avril 2006 aura eu le mérite d'obliger les différents protagonistes du dossier à se positionner.

Une identité d'ostéopathe exclusif s'est affirmée ce printemps 2006.

Nul n'ignore dorénavant qu'il existe des praticiens qui font un usage professionnel de leur compétence ostéopathique de manière exclusive.

Le cabinet du Ministre de la Santé a fait une erreur d'interprétation. Non, les ostéopathes exclusifs ne sont pas uniquement les professionnels qui possèdent exclusivement un diplôme d'ostéopathe acquis en dehors du circuit contrôlé par le Ministère de la Santé.

La notion d'exclusivité est propre à l'exercice professionnel. C'est une notion déontologique, pas une notion académique.

Il y a des ostéopathes exclusifs qui possèdent un diplôme de santé et d'autres qui n'en possèdent pas. Ils ont en commun de faire le même métier car ils possèdent un même diplôme, une même compétence ostéopathique. Cette identité est dorénavant relayée par les médias. Les ostéopathes ont bénéficié d'une couverture médiatique sans précédent ces derniers mois.

Messieurs les conservateurs, il est trop tard pour demander cela ! Vos revendications au Ministre trahissent ce que vous en avez conscience puisque vous demandez l'abrogation de la loi. En effet, vous n'avez d'autre moyen de vous arroger ce monopole. A travers cette revendication, vous indiquez au Ministre que vous faites la même interprétation de la loi que les ostéopathes exclusifs et que le Conseil d'État.

Si les parlementaires avaient voulu réserver l'usage professionnel de l'ostéopathie aux médecins, il n'était pas nécessaire de faire une loi. Un arrêté le précisait déjà depuis 1962 ! **Si les représentants du peuple,** c'est-à-dire les personnes que vous soignez, **avaient voulu réserver l'ostéopathie à des professions de santé réglementées, un décret de compétence aurait suffi.** Or, c'est une loi qui a été promulguée en 2002. Voilà pourquoi vous tentez d'obtenir son abrogation !

Comment le ROF s'adapte à la situation actuelle pour regrouper les ostéopathes ayant un exercice exclusif ?

La prise de conscience que cette identité d'ostéopathe exclusif n'est pas une simple conception intellectuelle mais un fait sociétal fait réagir nos opposants.

Les syndicats de médecins et de masseurs-kinésithérapeutes s'unissent dans leur combat pour se réserver la pratique ostéopathique, en complément de leur discipline principale.

La radicalisation des propos rend la situation parfaitement lisible. D'un côté les praticiens qui demandent la réglementation d'une profession. De l'autre, ceux qui souhaitent conserver un monopole.

... Le Mot du Président

Vers la notion d'exclusivité réservée à l'exercice

Les ostéopathes exclusifs quant à eux, demandent uniquement l'application de la loi afin que les patients aient une parfaite lisibilité et puissent s'adresser à un ostéopathe compétent autrement qu'en s'en remettant au bouche à oreille.

Le combat sera rude jusqu'à la publication des décrets car le Ministre dit ne pas vouloir entendre parler de l'**exercice exclusif**. On nous demande de faire des concessions pour trouver un consensus avec les professionnels de Santé.

Les ostéopathes exclusifs demandent l'application de la loi.

Mais le consensus existe déjà.

Il s'est exprimé sous les fenêtres du bureau du Ministre de la Santé le 15 juin 2006.

L'État veut-il vraiment réglementer notre profession ?

Pensez-vous monsieur le Ministre qu'il n'y avait pas ce jour là de titulaires d'un diplôme de médecins, de masseurs-kinésithérapeutes, de sage femmes, d'infirmiers ou autres ?

Ils revendiquaient tous la réglementation d'un exercice exclusif.

Mais cette profession, vous semblez ne pas vouloir l'offrir à vos concitoyens !

L'identité d'ostéopathe exclusif transcende les clivages corporatistes dans lesquels les représentants syndicaux que vous recevez veulent vous maintenir.

Faudra-t-il que nous soyons plus nombreux encore à l'automne pour que vous en preniez conscience ?

Quelle est cette démocratie où il faut descendre dans la rue et saisir la justice pour faire appliquer la loi de la République ?

Le Conseil d'État a donné au Premier Ministre jusqu'au 18 novembre 2006 pour publier les décrets.

Il faudra pour cela une volonté politique qui a manqué jusque là.

Vous savez maintenant que vous ne pourrez plus utiliser l'excuse du manque d'union chez les ostéopathes !

Dernière minute

Suite au communiqué injurieux pour les ostéopathes non médecins publié dans le Quotidien du Médecin, le ROF a déposé plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique.

Pascal JAVERLIAT

Que représente l'identité professionnelle d'ostéopathe exclusif ?

Le 15 juin 2006, sous la bannière « OSTEOPATHE EXCLUSIF » plusieurs milliers de personnes ont défilé.

Qui sont en fait ces personnes ?

Des praticiens diplômés en ostéopathie, exerçant exclusivement l'ostéopathie sous un code APE 851 H, répondront les DO MROF !

La réalité du fait sociétal est beaucoup moins tranchée que cela.

Quiconque a défilé ce jour-là à Paris confirmera qu'il a croisé tel collègue de promotion qui n'a jamais terminé ses études et qui pourtant criait fort pour la défense des 5000 heures d'études.

Qui n'a pas aperçu un masseur kinésithérapeute de sa ville, certes diplômé comme lui, exerçant exclusivement l'ostéopathie..... le mardi ou dans un autre cabinet, revendiquer l'exercice exclusif ?

Là un professionnel issu d'une formation temps plein pratiquant exclusivement l'ostéopathie depuis des années mais n'ayant jamais rédigé son mémoire, défendre le « DO » !

Que dire encore du professionnel de Santé, DO, exerçant exclusivement l'ostéopathie, membre du Conseil d'Administration d'un syndicat représentatif des ostéopathes exclusifs mais toujours inscrit sur la liste préfectorale des masseurs kinésithérapeutes.

Au motif de faire du nombre, la profession ostéopathe exclusif serait elle devenue l'espace d'une journée collectivement schizophrène ? Oubliant fort à propos que les DO exerçant sous un code 851 H représentent au plus 2000 personnes !

Nous étions le 15 juin tous unis, tous des ostéopathes exclusifs dans l'âme, sans distinction, quels que soient nos cursus de formation, nos diplômes ou notre statut professionnel.

Nous avons nous aussi fait preuve de corporatisme... comme les médecins, les kinésithérapeutes.

C'est normal. Comment peut-il en être autrement dans ce genre de « dialogue » avec les pouvoirs publics ?

Extrait des statuts

Article 4 :

Le ROF a pour objectif de regrouper les ostéopathes qui exercent l'ostéopathie définie par les textes légaux et réglementaires.

Les ostéopathes exclusifs unis, quelque soit le statut professionnel.



... Que représente l'identité professionnelle d'Ostéopathe exclusif ?

Dans ce cas, allons jusqu'au bout de notre démarche. Cessons cette schizophrénie.

Osons affirmer que ce qui importe, avant même le statut actuel du professionnel ostéopathe, **c'est avant tout la sécurité des patients.**

Cette sécurité est assurée par des compétences acquises (la formation), entretenues (exercice exclusif) et développées en fonction des nouvelles acquisitions de la profession (formation continue).

Il n'est plus question alors de code APE, de TVA ou de ce qu'untel a fait ou n'a pas fait avant le 4 mars 2002.

Il y a maintenant de façon très claire les praticiens qui demandent la réglementation d'une profession et ceux qui demandent la possibilité de pratiquer des techniques.

Les médecins et les kinés ont un statut légal ;

Les ostéopathes n'ont qu'une tolérance

La loi a été faite pour les premiers. Les autres veulent l'abroger et misent sur le fait que les titulaires d'un diplôme de Santé retourneront à la fin dans « la maison qui est la leur », celle des professions de Santé réglementées.

Si nous continuons de refuser l'accès à notre groupe à des personnes qui exercent exclusivement l'ostéopathie au motif qu'elles ont gardé un statut légal de profession de Santé, nous pouvons être sûrs qu'elles finiront par rejoindre le camp des praticiens « à titre complémentaire ».

Si nous ne pouvons pas mettre en place une Validation des Acquis de l'Expérience pour les diplômés du temps plein qui n'ont jamais rédigé leur mémoire, ils retourneront dans le maquis, en dehors de toute déontologie.

Il est vrai que les professionnels issus du temps plein n'ont pas d'autre choix.

Il est vrai que les DO MROF affichent clairement la couleur depuis des années et qu'ils ont pris des risques et parfois payé très cher leur liberté.

Bien sur ! Cela, personne ne le nie. Pourtant, regardons les membres des syndicats représentatifs des ostéopathes exclusifs.

Selon les syndicats, entre 7% et 80% des membres n'ont pas les critères d'accès au ROF (DO+851H).

Cela n'empêche pas les adhérents de faire semblant de croire que bien sur, le syndicat est composé d'ostéopathes exclusifs.

Que penser de l'adhérent du ROF qui refuse toute évolution des critères d'accès au ROF et qui par ailleurs, se retrouve dans un annuaire de syndicat entre deux confrères « CO » sans que cela ne le chagrine outre mesure puisqu'il le tolère année après année ?

Le ROF doit-il devenir une « réserve d'indiens » de l'ostéopathie et son annuaire un « guide des meilleures tables » ou peut-il s'adapter à la société dans laquelle il évolue ?

Adaptation que par ailleurs nous exigeons tous les jours de nos patients.

Pour utiliser un langage ostéopathique, chacun aujourd'hui y va de sa petite gentillesse pour ne pas dire de sa faiblesse, et ferme les yeux sur certains dysfonctionnements de nos groupes professionnels. C'est notre manière de compenser. Faut-il pour cela demander au ROF d'être plus pur que pur pour racheter la permissivité accordée par ailleurs ?

Il est temps pour le ROF de s'adapter à son environnement, sans pour cela brader les critères d'accès qui garantissent la sécurité des soins.

Le patient se moque bien du statut professionnel de son praticien. **Ce qu'il demande, c'est un professionnel compétent lui garantissant la plus grande sûreté possible.** Cela se traduit très simplement par : **DO plus exercice exclusif.**

Donnons nous les moyens d'adresser ce message simple aux patients plutôt que de faire du corporatisme. Ils nous en seront reconnaissants et sauront le faire savoir le moment venu.

Que représente l'union en nombre d'écoles?

Le point sur la formation académique

Un document commun, signé par l'ensemble des organisations professionnelles d'ostéopathes exclusifs a été remis au Ministre de la Santé en mai (voir ROFSET n° 13).

A travers ce document, chaque signataire reconnaît l'existence et la légitimité des autres signataires.

La profession d'**ostéopathe exclusif** reconnaît donc les écoles dont les Directeurs ou les Présidents de groupement ont signé ce document :

- ✓ **La Collégiale Académique de France (CAfF)**
- ✓ **La Fédération Nationale de l'Enseignement Privé Laïc (FNEPL)**
- ✓ **L'Institut National de Formation en Ostéopathie (INFO)**
- ✓ **L'école Ostéobio**

Au total ce sont 26 établissements de formation que la profession vient de reconnaître*.

A titre d'information, il y a 6 écoles reconnues au Royaume-Uni pour une population similaire à la notre et 19 aux États-Unis !

La question que nous devons nous poser au sein du Conseil National, est simple :

les étudiants issus de ces écoles possèdent-ils tous les mêmes compétences ?

Sauf à démontrer le contraire, la réponse est oui puisque aucun responsable de ces groupements, aucun président signataire n'a indiqué que ce n'était pas le cas.

Quel argument pourrait maintenant justifier une discrimination de la part du ROF en ce qui concerne les écoles mentionnées ci-dessous ?

À ce jour, aucun.

** sauf erreur ou omission involontaire de notre part*

...Que représente l'union en nombre d'écoles?

Le point sur la formation académique

Cette situation présente toutefois deux dangers :

1 - Cette entente entre responsables de syndicats et d'associations ne respecte pas les règles de la concurrence.

Cela est du compérage.

En effet, aucun audit commun préalable n'a été fait pour attester que les établissements respectaient bel et bien le cahier des charges cité dans le document adressé au Ministère.

Par ailleurs, il existe peut être d'autres établissements susceptibles de respecter ce cahier des charges, à qui on n'a pas donné la possibilité d'être représenté par ce document commun. **En résumé, le système est opaque !**

2 - Quelle certitude a-t-on sur la compétence des professionnels issus de ces établissements donc sur la sûreté des soins qu'ils prodiguent ?

Le Registre des Ostéopathes de France a donc écrit aux différents établissements pour leur demander de lui préciser quand et comment ils comptaient effectuer un contrôle de qualité identique à tous les établissements afin que le ROF, et on peut imaginer que le souci est le même pour les syndicats, ait une parfaite lisibilité de la compétence académique des diplômés de ces établissements.

GROUPEMENTS	TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL
CAdF	ATMAN NICE	
CAdF	CIDO ST ETIENNE	
CAdF	COP MARSEILLE	
CAdF	ESO EMERAINVILLE	
CAdF	ITO TOULOUSE	
INFO	COE PARIS	COE PARIS
INFO	COS BORDEAUX	
INFO	COS NANTES	
INFO	COS PARIS	COS PARIS
INFO	ISO AIX EN PROVENCE	EUROSTEO AIX EN P.
INFO	ISO LILLE	COTN LILLE
INFO	ISO LYON	ATSA LYON
INFO	ISO PARIS EST	CETOHM PARIS
INFO		CETOHM RENNES
FNEPL*	CEESO PARIS	
FNEPL*	CEESO LYON	
FNEPL*	IDHEO NANTES	
AUTRES	OSTEOBIO	COSF PARIS
		COSF TOULOUSE

* certains établissements adhèrent à ce syndicat et sont regroupés à la CAdF ou l'INFO. Seuls les autres établissements sont mentionnés.

Recours en Conseil d'État

Une action pour la profession toute entière

Le Conseil d'État a rendu sa décision le 19 mai 2006 dans la requête que nous avons déposée à l'encontre du Premier Ministre le 28 novembre 2005.

Nous vous livrons quelques extraits du rapport du Conseil d'État qui nous semblent parfaitement éclairants sur ce que prévoit l'article 75.

« [...] Sur les conclusions dirigées contre les décisions implicites refusant de prendre les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 en tant que relatif à la profession d'ostéopathe :

Les explications du Ministre de la Santé n'ont pas convaincu le Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu son jugement

Considérant que l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de Santé définit les modalités d'exercice de l'activité d'ostéopathe, et renvoie à des décrets d'application le soin de définir notamment le contenu des formations et du diplôme permettant d'exercer cette activité,

les modalités d'agrément des établissements de formation, les équivalences reconnues aux titulaires de diplômes étrangers,

les conditions permettant aux praticiens en exercice de bénéficier du titre d'ostéopathe,

les actes que les titulaires de ce titre sont autorisés à effectuer et les conditions dans lesquelles ils les accomplissent ;

qu'à la date des décisions attaquées, aucun des décrets d'application ainsi prévus par la loi n'avait été pris ;

Considérant que si l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 dispose que la Haute Autorité de Santé est chargée d'élaborer et de valider les recommandations de bonnes pratiques et d'établir une liste de ces bonnes pratiques à enseigner dans les établissements de formation délivrant le diplôme d'ostéopathe,

l'adoption des recommandations des bonnes pratiques ainsi que prévues ne constitue pas, contrairement à ce qui est allégué par le Ministre (le Ministre de la Santé, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Santé NDLR) dans sa défense, un préalable nécessaire à l'édition des décrets d'application de ce même article ;

.../...

... Recours en Conseil d'État

.../...

qu'en dépit des difficultés éventuellement rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ces textes, les décisions de refus attaquées, nées du silence gardé par le Premier Ministre, sur deux demandes respectivement des 14 mars (SNOF NDLR) et 14 septembre (ROF NDLR), méconnaissent l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 en tant que relatifs à la profession d'ostéopathe ; que dans ces conditions, **le syndicat (SNOF NDLR) et l'association (ROF NDLR) requérant sont fondés à demander l'annulation des décisions implicites par lesquelles le Premier Ministre a refusé d'édicter ces décrets d'application. [...]**

Considérant que **l'annulation des décisions implicites par lesquelles le Premier Ministre a refusé de prendre les décrets d'application** de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 en tant que relatifs à la profession d'ostéopathe, **implique nécessairement l'édiction de ces décrets, qu'il y a lieu pour le Conseil d'État d'ordonner au Gouvernement d'édicter ces décrets dans un délai de six mois. [...]** »

**Le Premier Ministre
condamné à publier
les décrets avant le
18 novembre 2006**

Le Conseil d'État indique clairement au Premier Ministre, et par voie de conséquence, aux services du Ministère de la Santé et des solidarités, **que les décrets d'application de l'article 75 de la loi, relatifs à la profession d'ostéopathe doivent être publiés avant le 18 novembre 2006.**

Nous avons d'ores et déjà demandé à nos avocats les recours possibles si le gouvernement ne publiait pas les décrets d'ici le 18 novembre 2006.

Le Conseil National tient à remercier chaleureusement ceux d'entre vous qui nous ont soutenu dans cette démarche et espère avoir convaincu les sceptiques du bien fondé des recours juridiques.

Les ostéopathes ne sont plus des illégaux depuis le 4 mars 2002.

Il ne faut plus craindre d'utiliser les possibilités offertes par la loi.



La garantie des soins aux patients en ostéopathie

Nécessité d'une compétence commune

La loi 2002-303 du 4 mars 2002 consacre de nouveaux droits aux patients parmi lesquels on peut citer :

- ✓ **Le droit fondamental** à la protection de la santé par la mise en œuvre de tous moyens disponibles au bénéfice de la personne.
- ✓ **Le respect de la vie privée et du secret des informations** concernant la personne, qui s'impose à tout professionnel de santé.
- ✓ **Le droit de recevoir les soins les plus appropriés** et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigations ou de soins ne devant pas, en l'état des connaissances médicales, faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.
- ✓ **Le droit au libre choix de son praticien** et de son établissement de santé.
- ✓ **Le droit qu'aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé.**

Si l'usage du titre d'ostéopathe était partagé par différents professionnels de Santé réglementés et d'autres professionnels, médecin, masseur-kinésithérapeute, ostéopathe non titulaire d'un diplôme de Santé réglementé pour ne citer qu'eux, l'usager ne pourrait pas bénéficier de la part de cette dernière catégorie de professionnels, des droits qu'il pourrait détenir à l'égard des deux premières.

Ses intérêts seraient ainsi lésés.

Si le titre d'ostéopathe est partagé, les droits des patients seront lésés.

En l'absence de définition des actes autorisés, c'est l'auteur de l'acte qui en détermine la nature. En cas d'aléa thérapeutique, se posera alors inmanquablement le problème de la dualité des régimes applicables, selon l'activité du praticien.

Le patient ne pourra pas être indemnisé par la solidarité nationale (ONIAM) si le praticien n'est pas un professionnel de Santé.

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent de responsabilités de la part des professionnels de façon à garantir la pérennité du système de Santé et des principes sur lesquels il repose.

... La garantie des soins aux patients en ostéopathie

Si l'ostéopathe n'est pas reconnu comme un professionnel de santé, il ne pourra bien évidemment pas bénéficier des droits attachés à ces professions.

Parallèlement, il ne pourra en conséquence, se voir imposer les obligations liées à ces professions ; obligations qui ont pour objectif principal de garantir la qualité des soins et la sécurité des usagers.

On peut citer principalement :

- ✓ L'obligation légale de souscrire un contrat de responsabilité civile professionnelle,
- ✓ L'obligation de communiquer les informations détenues sur la santé du patient ,
- ✓ L'obligation au secret professionnel partagé.

Définir le cahier des charges pédagogique sans mener parallèlement une réflexion juridique et déontologique conduirait uniquement à définir une partie de la compétence requise : **le savoir et le savoir faire.**

Il est concevable que cet aspect académique de la compétence puisse être partagée par des professionnels aux statuts juridiques différents, dès lors qu'ils ont validé la qualification requise.

En revanche, le troisième volet de la compétence qui est **le savoir être**, ne peut être partagé par des professionnels aux statuts différents. Cela irait à l'encontre des intérêts du patient.

Un décret qui déterminerait uniquement la formation en précisant des actes dangereux à exclusion de la compétence ne répondrait pas à l'objectif fixé.

L'usage du titre d'ostéopathe doit conférer à terme, un statut spécifique de professionnel de la Santé pour garantir pleinement la sécurité des usagers.



Le mot du Conseil National



Courant juillet, vous recevrez le livret pratique spécial AGO - AGE ainsi que les propositions de modifications de statuts qui seront soumises à vos suffrages.

Nous vous encourageons à les lire avec attention.

venez exprimer vos choix lors de

**L'Assemblée Générale
Extraordinaire**

Le

Samedi 21 octobre 2006

À

Clermont-Ferrand

**Nous déciderons ensemble
ce que sera le
Registre des Ostéopathes de France
de demain.**

